

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

DÉCISION N° DP2025_111 - CONSERVATOIRE INTERCOMMUNAL SIGNATURE D'UN AVENANT À LA CONVENTION ORCHESTRE À L'ÉCOLE À DIGOIN

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 9 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL2022_010 en date du 7 février 2022 portant approbation du projet d'établissement de l'école de musique intercommunale,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-105 en date du 20 octobre 2022 donnant délégation d'approbation au Président de toute convention entre la Direction des Services de l'Éducation Nationale de Saône-et-Loire et la Communauté de Communes Le Grand Charolais relative à « l'orchestre à l'école »,

Considérant la convention prise pour la mise en place d'un orchestre à l'école à Martigny-le-Comte, par décision DEL2022-010,

Considérant la rotation triennale des trois orchestres prévue par le dispositif « Orchestre à l'École », et la fin d'une période pour l'orchestre mis en place en 2022 à Martigny-le-Comte,

Considérant la nécessité de transférer les instruments de l'orchestre sur un nouvel établissement scolaire, pour les années scolaires 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028,

Considérant l'accord de l'inspection de l'éducation nationale pour le transfert du projet et la création d'un orchestre à l'école primaire Pierre et Marie Curie de Digoïn,

Considérant le projet d'avenant à la convention joint en annexe,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver et de signer l'avenant à la convention entre l'association Orchestre à l'École et la Communauté de Communes Le Grand Charolais, ayant pour objet de transférer les instruments de l'orchestre initialement installé à Martigny-le-Comte vers le nouvel orchestre créé à l'école primaire Pierre et Marie Curie de Digoïn, pour les années scolaires 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

=====

Fait à Paray-le-Monial, le 5 novembre 2025,

DP2025_111
Page 1 sur 2

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais